

Strasbourg, 17 juillet 2020

CAHAI (2020)12

# **COMITE AD HOC SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (CAHAI)**

**2ème réunion  
(par videoconférence 6-8 juillet 2020)**

---

**Rapport de réunion**

---

Préparé par le Secrétariat

[www.coe.int/cahai](http://www.coe.int/cahai)

## 1. Ouverture de la réunion

1. Le Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle (CAHAI) a tenu sa deuxième réunion en ligne du 6 au 8 juillet 2020, conformément à son mandat adopté par le Comité des Ministres le 11 septembre 2019 et à la lettre circulaire adressée aux Présidents des Comités directeurs et des Comités ad hoc par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le Président du Comité des Ministres.<sup>1</sup>
2. La réunion était présidée par Gregor Strojín (Slovénie), président du CAHAI, le premier et le troisième jour, et par Mme Peggy Valcke (Belgique), vice-présidente du CAHAI, le deuxième jour.
3. Le Président a accueilli Israël, qui a reçu le statut d'observateur par le Comité des Ministres, ainsi que 12 autres observateurs issus de la société civile, du monde académique et du secteur privé.
4. M. Jan Kleijssen, Directeur, Société de l'information - Action contre la criminalité, Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit, et Mme Claudia Luciani, Directrice de la Dignité humaine, de l'égalité et de la gouvernance, Direction générale de la démocratie, ont adressé des mots de bienvenue aux participants du CAHAI.
5. M. Kleijssen a souligné les efforts déployés par le Conseil de l'Europe durant la pandémie pour poursuivre ses travaux le plus efficacement possible. Les travaux sur l'intelligence artificielle (IA) revêtent aujourd'hui une importance encore plus grande, notamment en raison de leur impact sur les droits de l'homme, l'État de droit et la démocratie. Bien qu'une grande partie du débat public à cet égard ait été centrée sur les applications de suivi de proximité et ait révélé un manque de confiance dans les nouvelles technologies, l'IA joue un rôle important dans le cadre de la pandémie COVID-19, par exemple pour le partage des informations sanitaires ou le suivi en temps réel des foyers épidémiques dans le monde entier. Il a attiré l'attention sur la contribution du Conseil de l'Europe<sup>2</sup> au *Livre blanc de la Commission européenne sur l'intelligence artificielle - Une approche européenne*, et a souligné l'importance de la coopération entre les organisations internationales actives dans le domaine de l'IA.
6. Mme Luciani a souligné la nécessité de veiller à ce que l'approche du CAHAI en matière d'IA soit ambitieuse, inclusive et transparente, en dépit du contexte complexe dans lequel le CAHAI opère, et elle souhaite que toutes les délégations des états membres et les participants participent pleinement à la discussion et aux délibérations, en indiquant l'importance d'une coopération et d'un dialogue basés sur la confiance. Elle a soulevé des questions importantes à aborder, telles que les valeurs, les droits et les principes communs qui peuvent rassembler les états membres et éventuellement d'autres états prêts à se joindre aux processus du CAHAI, afin d'orienter la gouvernance internationale de l'IA vers le respect des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie. Elle a également souligné l'importance pour le CAHAI d'utiliser pleinement l'expertise des autres instances et Comités du Conseil de l'Europe travaillant sur des questions liées à l'IA.

---

<sup>1</sup> La lettre encourage les Comités, dont le CAHAI, "à explorer toutes les possibilités pour assurer la continuité des travaux du Comité en adaptant les méthodes de travail à l'utilisation des nouvelles technologies, aux vidéoconférences, à la participation aux réunions par liaison vidéo et aux procédures écrites afin de poursuivre la mise en œuvre du mandat 2020-2021. (...) Pour ce faire, il est de la plus haute importance de respecter le cadre juridique établi par la Résolution CM/Res (2011) 24 sur les Comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leurs mandats et leurs méthodes de travail et les autres documents pertinents du Comité des Ministres ... le Secrétariat veille à ce que toutes les délégations aient accès à tous les documents des réunions".

<sup>2</sup> Disponible sur le site : <https://www.coe.int/en/web/artificial-intelligence/-/contribution-to-the-consultation-of-the-european-commission-on-ai>

## **2. Adoption de l'ordre du jour**

7. L'ordre du jour et l'ordre des travaux ont été adoptés par le CAHAI.<sup>3</sup>

## **3. Information par le président**

8. Le président a informé les participants des mises à jour et des informations pertinentes pour le CAHAI depuis la dernière réunion plénière du 18 au 20 novembre. Il a commencé par souligner les circonstances exceptionnelles et le fait que le travail du CAHAI a continué de progresser, s'adaptant à ces défis tout en tenant compte du contexte difficile pour les Etats membres et les autres participants contribuant au travail du CAHAI.
9. Il a ensuite souligné l'importance de veiller à ce que les travaux du CAHAI soient menés d'une manière équitable, inclusive et transparente qui inclut tous les états membres dans le processus de prise de décision, tout en s'assurant que les travaux du CAHAI reflètent finalement le résultat des consultations multipartites.
10. M. Strojín a remercié toutes les délégations qui ont activement répondu et contribué aux consultations écrites lancées à la suite des travaux préparatoires entrepris par le Bureau - avec deux réunions du Bureau qui se sont tenues les 23-24 janvier 2020 et le 27 mars 2020 (en ligne) – ce qui a conduit à l'approbation par le CAHAI du texte du rapport d'état d'avancement qui a été communiqué au Comité des Ministres. Il a également exprimé son appréciation du travail du secrétariat qui a examiné de nombreuses contributions écrites et a assuré la liaison avec les délégations pour finaliser ces processus. Il a indiqué que les deux rapports de réunion du Bureau sont publics pour un compte rendu détaillé des questions abordées.
11. Le président a informé les participants que la session de mardi serait présidée par la vice-présidente, pendant qu'il présenterait le rapport d'état d'avancement adopté par procédure écrite au par le CAHAI devant le Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J), présentation qui serait suivie d'un échange de vues avec ce groupe sur les travaux du CAHAI et les progrès réalisés dans la préparation de l'étude de faisabilité et des éléments d'un cadre juridique sur l'IA. Le CAHAI a pris note des informations fournies par le président sur la présentation du rapport d'avancement précédemment adopté au GR-J et sur l'échange de vues.

## **4. De l'éthique au droit : principes clés sur le développement, la conception et l'application de l'intelligence artificielle**

12. Joanna Bryson, professeur d'éthique et de technologie à la Hertie School of Governance, a fait une présentation sur les principes éthiques de la conception, du développement et de l'application des systèmes d'intelligence artificielle (ci-après « IA »).
13. Au cours de l'échange de vues qui a suivi, les membres du CAHAI ont exprimé leur appréciation des principales conclusions de sa présentation, dont ils ont pris bonne note. Ils ont également souligné la nécessité d'atténuer les risques découlant de l'IA sur les droits de l'homme et la démocratie, ainsi que la nécessité de responsabiliser clairement les opérateurs de l'IA.

---

<sup>3</sup> L'ordre du jour est disponible au : <https://rm.coe.int/cahai-2020-oj1-agenda-rev2-fr-web/16809ee919>

**Analyse des questions clés à aborder dans le cadre de l'étude de faisabilité et des mesures à prendre pour assurer la progression de la préparation de cette étude (points 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 16)**

14. Les membres du CAHAI, les participants et les observateurs, ont discuté, sous chacun des différents points de l'ordre du jour (de 5 à 16), des questions pertinentes à traiter dans l'étude de faisabilité du CAHAI et de la manière dont elles devraient être développées dans le cadre de l'étude.

**5. Opportunités et risques découlant de la conception, du développement et de l'application de l'Intelligence Artificielle. Zones "vertes" et "rouges":**

15. Le Comité a discuté des opportunités et des risques découlant de la conception, du développement et de l'application de l'IA, ainsi que des zones "vertes" et "rouges". Il convient de rappeler que, lors de sa 1<sup>ère</sup> réunion plénière, le Comité avait souligné que cette question devait faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'étude de faisabilité. Une première contribution a été fournie par Mme Catelijne Muller, présidente de l'Alliance pour l'intelligence artificielle (ALLAI), qui a présenté les principales conclusions de l'analyse qu'elle a préparée, et en particulier l'impact de l'IA sur plusieurs droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et les éléments à prendre en compte par le CAHAI dans la préparation de l'étude de faisabilité.
16. Mme Muller a insisté sur la nécessité de poser la « question Zéro » : voulons-nous vraiment d'une application particulière de l'IA présentant des risques du point de vue des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie ? Des zones rouges pourraient être envisagées avec de sévères restrictions sur l'IA ; les zones vertes permettant à l'IA de se développer. De nouvelles IA pourraient être développées ou les IA existantes pourraient être adaptées pour tenir compte des droits de l'homme.
17. Au cours de l'échange de vues qui a suivi, les membres du CAHAI ont indiqué qu'il fallait tenir compte à la fois des risques et des opportunités afin d'évaluer si une application donnée de l'IA devait être utilisée. Dans certains domaines tels que les systèmes judiciaires, il serait risqué de déléguer certaines tâches à l'IA. Il est donc nécessaire d'assurer la sécurité juridique, la transparence et l'intégration de l'éthique dans la conception, le développement et l'application de l'IA.
18. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné la nécessité d'élaborer des normes techniques internationales communes pour l'IA. Il a également fait remarquer que les développeurs de l'IA qui en sont les principaux bénéficiaires devraient assumer une responsabilité appropriée pour le bon fonctionnement de l'IA et son impact à l'échelle de la société.
19. Mme Muller a également souligné que, s'il est vrai que le cadre actuel de protection des droits fondamentaux est solide, il n'est pas totalement adapté à son objectif. De nombreux droits de l'homme sont affectés par l'IA et certaines restrictions doivent être fixées. En effet, dans le sillage de l'IA, de nouveaux droits de l'homme peuvent apparaître.
20. Mme Jana Novohradská, rapporteure du CAHAI pour l'égalité de genre (GER), a également fait une présentation sur un écosystème d'IA égalitaire, ainsi que de données, d'algorithmes et d'un secteur informatique égalitaires. Mme Novohradská a souligné que dans le secteur en pleine expansion de l'IA, seuls 12% des participants

sont des femmes et que ce nombre est en baisse. La question devrait être de savoir ce que les femmes peuvent faire pour l'IA et non ce que l'IA peut faire pour les femmes.

21. Elle a souligné le besoin de "données égalitaires" et d'"algorithmes égalitaires", un besoin qui est mis en évidence par des cas de discrimination contre les femmes et d'autres groupes montrant comment les préjugés existants sont copiés dans les systèmes d'IA.
  22. Les préjugés et la discrimination dans la vie réelle sont difficiles à prévenir, qu'ils soient commis par des humains ou des systèmes, mais ils peuvent être identifiés, évalués et, si nécessaire, supprimés dans l'IA. Lorsque la discrimination a été mise en évidence par l'IA, elle peut susciter la peur et la méfiance.
  23. Enfin, un "secteur informatique égalitaire" est nécessaire. Actuellement, il y a une pénurie de spécialistes en IA dans le monde entier, en particulier de femmes dont le nombre est en baisse.
  24. La représentante de la Commission pour l'égalité de genre (GEC) a remercié Mme Novohradská d'avoir attiré l'attention du Comité sur la situation des femmes dans le domaine de l'IA et a mis en avant de façon complémentaire comment l'IA peut être utilisée pour promouvoir l'égalité de genre. Elle a également attiré l'attention du CAHAI sur un nouveau document - "Pacte pour une intelligence artificielle fondée sur l'égalité entre les femmes et les hommes" - publié par une organisation de la société civile française : le Laboratoire de l'Egalité. Le document est disponible en français et sa traduction en anglais est en cours, afin qu'il puisse également être partagé avec le CAHAI.
25. À l'issue des discussions, le CAHAI :
- a pris note du rapport préparé par Mme Muller et a conclu que ses éléments devraient être pris en considération par le CAHAI-PDG lors de l'élaboration de l'étude de faisabilité ;
  - a remercié Mme Novohradská et a rappelé que le CAHAI est censé veiller à ce que l'étude de faisabilité tienne dûment compte de la perspective de genre dans tous ses chapitres et que cette tâche dépasse la seule responsabilité de la GER. Il a appelé la GER et les autres délégations intéressées à contribuer aux travaux du Groupe d'élaboration des politiques (CAHAI – PDG).

## **6. Cartographie des instruments internationaux contraignants et non contraignants, ainsi que des lignes directrices éthiques, concernant la conception, le développement et l'application de l'Intelligence Artificielle dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit**

26. Le Comité a discuté de la cartographie des instruments internationaux contraignants et non contraignants, ainsi que des lignes directrices éthiques, pertinents pour la conception, le développement et l'application de l'IA dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit. Il convient de rappeler que, lors de sa première réunion plénière, le Comité avait souligné l'importance majeure de traiter ces questions dans le cadre de l'étude de faisabilité. Une première contribution a été fournie par M. Alessandro Mantelero, professeur associé au Politecnico di Torino, qui a présenté les conclusions principales de son analyse sur la cartographie des instruments internationaux contraignants et non contraignants.

27. M. Mantelero a commencé par souligner que l'IA remodèle en partie notre société et que le développement de l'IA nécessite des règles claires et uniformes. Il a également souligné l'importance de contextualiser les principes directeurs extraits des instruments internationaux juridiquement contraignants et non contraignants sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit pour relever les défis découlant de l'utilisation de l'IA. Si les instruments juridiques internationaux existants fournissent un contexte approprié et commun, un instrument contraignant plus spécifique pour réglementer l'IA conformément aux principes et valeurs consacrés dans ces instruments serait recommandé.
28. En outre, étant donné la nature évolutive de l'IA, une approche de co-régulation est souhaitable. Un instrument contraignant établissant le cadre juridique de l'IA, comprenant à la fois des principes généraux communs et des dispositions granulaires portant sur des questions spécifiques, pourrait donc être combiné avec des règles détaillées énoncées dans des instruments sectoriels non contraignants supplémentaires. Ce modèle offrirait à la fois un cadre réglementaire clair et la souplesse nécessaire pour faire face au développement technologique.
29. M. Marcello Lenca et Mme Effy Vayena, chercheurs principaux au Health Ethics & Policy Lab, département des sciences et technologies de la santé de l'ETH Zurich, ont présenté les conclusions principales de leur étude sur la cartographie des lignes directrices éthiques.
30. Leurs conclusions indiquent que les lignes directrices éthiques dans le domaine de l'IA se sont considérablement développées depuis 2016 et que de nombreuses lignes directrices convergent vers des principes éthiques tels que la transparence, la justice, la non-malfaisance, la responsabilité et la vie privée. Il existe toutefois un certain désaccord sur l'interprétation de ces principes.
31. En outre, certaines considérations éthiques sont sous-représentées dans le corpus actuel. Les considérations relatives aux droits de l'homme ne sont mentionnées que dans un peu plus de la moitié des documents de droit souple examinés. Cependant, les principes de respect de la vie privée, de justice et d'équité ont montré un haut degré de stabilité géographique et interculturelle.
32. Ils ont conclu que les instruments de droit souple sont des outils utiles qui exercent une influence pratique sur le développement de l'IA en promouvant les meilleures pratiques possibles et ont souligné que les approches de droit souple peuvent éclairer l'élaboration de réglementations contraignantes.
33. Enfin, comme de nombreux instruments de droit non contraignant ne font pas référence aux violations des droits de l'homme, il s'agit d'un domaine important où une loi contraignante et une approche fondée sur les droits pourraient se rencontrer.
34. Dans l'échange qui a suivi, les participants au CAHAI ont souligné que l'IA devrait être compatible avec le respect des droits de l'homme, et qu'une piste à explorer pourrait être le renforcement des cadres juridiques existants par le biais de protocoles additionnels. L'éducation et la sensibilisation sur le terrain sont importantes, de même que le développement d'une culture visant à prévenir les risques éventuels pour les droits de l'homme, notamment par la responsabilisation des opérateurs d'IA.
35. Le représentant de la Fédération de Russie a fait des remarques critiques sur le fait que certaines réglementations considèrent l'IA comme un sujet de droit sans fondements suffisants. Il a également souligné l'absence d'une évaluation des risques appropriée lors de l'introduction de certaines nouvelles technologies. Il a souligné que

les décisions éthiques et juridiques ne peuvent être prises par l'IA sans un contrôle humain approprié.

36. Le représentant du Comité européen pour la démocratie et la gouvernance (CDDG) a souligné les 12 principes de bonne gouvernance et a souligné qu'il aimerait voir des références claires pour s'assurer que l'IA renforce la mise en œuvre de ces principes.
37. Le CAHAI a pris note des rapports préparés par les trois experts et a conclu que leurs éléments devraient être pris en considération par le CAHAI - PDG. Les positions exprimées par les délégations du CAHAI devraient guider le travail du CAHAI - PDG lors de l'élaboration de l'étude de faisabilité.

## **7. Audition des observateurs demandeurs**

38. Le Comité a tenu une audition de trois organisations ayant demandé le statut d'observateur au CAHAI. Ces organisations sont Article 19, European Broadcasting Union et Women at the table. Une quatrième organisation (Together against crime - TAC) a connu des problèmes de connexion et sera entendue ultérieurement par le Comité.
39. Après l'audition de chaque candidat observateur, le secrétariat du CAHAI a organisé une procédure en ligne pour déterminer si la question pouvait être renvoyée au Comité des Ministres, conformément aux dispositions applicables de la résolution CM/Res(2011)24<sup>4</sup>. Les résultats de la procédure ont été communiqués par le Secrétariat à toutes les délégations des Etats membres<sup>5</sup>.
40. En l'absence de deux tiers des membres du CAHAI favorables à une telle communication, le Comité a conclu la procédure et a invité le secrétariat à notifier les organisations le résultat de la procédure.

## **8. Aperçu des instruments, politiques et stratégies nationaux liés à l'intelligence artificielle**

41. Le Comité a reçu une brève mise à jour de la part du secrétariat relative au document de travail CAHAI(2020)09-REV1 qui présente l'analyse des réponses des membres du CAHAI et des représentants d'organismes, de comités, d'organisations observatrices ou d'entreprises partenaires à la suite de la consultation en ligne, collectées jusqu'au 28 février 2020.
42. Le Comité a entendu plusieurs interventions d'états membres (Turquie, Allemagne, Pays-Bas, Roumanie), d'un État observateur (Japon) et d'un participant (Congrès des pouvoirs locaux et régionaux) sur les politiques et stratégies nationales et les défis

---

<sup>4</sup> III. Composition C. Observateurs 8. Les observateurs des Etats et organisations autres que ceux mentionnés au paragraphe 7.b. ci-dessus. Ils sont admis au sein des comités directeurs, des comités ad hoc ou de tout autre organe subordonné responsable devant ces derniers selon les modalités suivantes :

a. En règle générale, l'admission au sein des comités directeurs, des comités ad hoc ou des organes subordonnés responsables devant ces derniers, d'observateurs qui en ont fait la demande au/à la Secrétaire Général(e) relève d'une décision unanime du comité directeur ou ad hoc concerné ; en l'absence de décision unanime, la question peut être renvoyée au Comité des Ministres, à la demande des deux tiers des membres du comité concerné. La décision est alors prise à la majorité des deux tiers des représentants habilités à siéger au Comité des Ministres.

<sup>5</sup> Voir CAHAI (2020) 19 (restreint)

d'application connexes, avec des indications utiles sur la manière dont ce sujet pourrait être développé dans l'étude de faisabilité.

43. Les questions et les manifestations d'intérêt des organisations observatrices, y compris des observateurs nouvellement admis, ont été soulevées oralement et via le forum en ligne des participants lors de la réception de la version électronique des documents et de l'envoi de nouvelles contributions au questionnaire. La vice-présidente a attiré l'attention du Comité sur le fait que des questions supplémentaires ont été incluses dans le questionnaire mis à jour figurant en annexe du document afin de couvrir les éléments de l'étude de faisabilité. Deux questions se référaient à des exemples pertinents sur l'utilisation concrète de l'IA pour lutter contre le COVID-19 et sur tout autre aspect et leçon apprise concernant l'utilisation de l'IA en temps de crise.
44. Le Comité a convenu que les états membres, les participants et les observateurs qui souhaitent apporter une contribution volontaire (en tout ou en partie) ou mettre à jour leurs réponses doivent être invités à le faire au plus tard le 31 août 2020. La vice-présidente a conclu en invitant le secrétariat à envoyer le questionnaire et à mettre à jour en temps utile l'analyse existante à la lumière des nouvelles contributions.

## **9. Avantages, inconvénients et limites des instruments internationaux et nationaux existants et des lignes directrices éthiques sur l'intelligence artificielle**

45. Le CAHAI a écouté avec grand intérêt l'intervention de Mme Akiko Ejima (professeur à la faculté de droit de l'université Meiji, Tokyo). Mme Ejima a présenté l'expérience du Japon en matière d'IA, en mettant l'accent sur les principes sociaux d'une IA centrée sur l'homme et sur les avantages et inconvénients qui en découlent, et en soulignant que son utilisation ne doit pas porter atteinte aux droits de l'homme garantis par les Constitutions et normes internationales. Elle a également présenté une nouvelle application de détection de contacts (COCOA) développée dans le contexte de la crise COVID-19, et a indiqué que les utilisations de l'IA pour la détection de contacts doivent être menées d'une manière centrée sur l'homme, en choisissant un modèle de solidarité plutôt que de surveillance. Elle a conclu sur la nécessité de faire coexister des approches différentes, reflétée par une diversité et une flexibilité des cadres juridiques, en recommandant une approche ascendante et la nécessité de partager les informations et les expériences.
46. Son intervention a été complétée par des experts indépendants (Mme Cateljine Muller, M. Alessandro Mantelero, M. Marcello Lenca et Mme Effy Vayena) qui ont suggéré de prendre en compte les différentes approches de l'IA (ascendante et descendante), de considérer à la fois les avantages et limites des instruments actuels de droit souple, y compris leurs angles morts, leurs différentes interprétations données, et de ne pas sous-estimer l'impact de l'IA sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.
47. Le représentant de l'Allemagne a fait remarquer que les règles existantes dans le domaine de l'IA n'abordaient pas spécifiquement certains domaines d'application de l'IA. Un État observateur (Etats-Unis) a souligné les grands avantages que l'IA peut apporter à la qualité de la vie en général et, si le respect des droits de l'homme doit rester au centre de l'innovation, il faut éviter d'étouffer cette innovation. Le représentant de l'IEEE (*Institute of Electrical and Electronics Engineers*) a souligné qu'en passant des principes à la pratique, la certification des mécanismes doit aller de pair avec la réglementation. Le représentant de l'Alliance Européenne Digital SME a déclaré que l'IA peut être à la fois une opportunité et une menace pour les petites et moyennes entreprises et que toute réglementation doit être légale, éthique et techniquement solide.

48. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que l'objectif principale d'une régulation internationale sur l'IA est d'instaurer de la confiance. La première étape dans cette direction ce sont des normes et des principes de développement et d'application responsable de l'IA.
49. La vice-présidente a remercié l'orateur principal, les experts et les représentants pour leurs observations utiles au cours de l'échange. Le CAHAI a pris note des éléments et des interventions, qui sont directement pertinents pour le travail à venir du groupe d'élaboration des politiques du CAHAI lors de l'élaboration de cette section de l'étude de faisabilité.

## **10. Aperçu de la typologie des instruments juridiques du Conseil de l'Europe**

50. Le CAHAI a entendu une présentation de Jorg Polakiewicz, directeur du conseil juridique et du droit international public, sur la typologie des instruments juridiques du Conseil de l'Europe qui pourraient être développés, notamment en ce qui concerne leurs processus d'élaboration, leurs forces et leurs limites.
51. Dans ses remarques d'ouverture, il a souligné la disponibilité et le soutien de sa Direction envers les travaux du CAHAI, tant en ce qui concerne les questions de procédure que, plus important encore, les questions de fond liées à la préparation d'un instrument juridique. Dans sa présentation de l'éventail des instruments juridiques déjà préparés par le Conseil de l'Europe, il a cité, comme source d'inspiration possible pour le CAHAI, la Convention CETS 108 sur la protection des données ou les travaux du Groupe d'Etats contre la Corruption, dont le mandat inclut à la fois des instruments de « soft law » et des conventions internationales contraignantes. Il a également présenté des pratiques utiles de mécanismes de suivi possibles, que ce soit dans le cadre de l'application de conventions ou d'instruments de droit souple tels que les recommandations.
52. En réponse aux questions posées, il a fourni des exemples d'instruments déjà adoptés qui ont résisté à l'épreuve du temps et sont neutres sur le plan technologique, ainsi que des instruments adaptés aux relations horizontales. Il a précisé que les recommandations s'adressent uniquement aux états membres du Conseil de l'Europe, alors que les conventions sont ouvertes à l'adhésion des états membres et non-membres et peuvent également associer des entités privées et publiques.
53. Le président a remercié M. Polakiewicz pour sa présentation et a conclu que le CAHAI prendra note de l'éventail des options présentées lors de la préparation du chapitre 8 de l'étude de faisabilité sur les options possibles pour un cadre juridique du Conseil de l'Europe.

## **11. Définir le champ d'application d'un cadre juridique du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle**

54. Le CAHAI a discuté de la portée d'un cadre juridique du Conseil de l'Europe sur l'IA, y compris la possibilité de fournir une définition de l'IA.
55. Le représentant du Japon a invité le CAHAI à tenir compte de la nécessité d'une IA humaine inclusive et de tirer les leçons de l'impact de la pandémie COVID-19 sur l'IA. Il a souligné que tout cadre gouvernemental devrait être flexible et que les règles

contraignantes devraient être évitées afin de prévenir le risque de prendre du retard par rapport aux progrès mondiaux, au cas où elles entraîneraient un environnement de marché hostile.

56. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'une convention devrait viser le comportement spécifique et responsable de tous les acteurs concernés par la conception, la mise en œuvre et l'utilisation de systèmes d'IA, complété par des règles supplémentaires (telles que des codes de pratique adoptés par l'industrie). Il a été souligné que les cadres juridiques devraient protéger les intérêts des personnes et de la société, tout en n'entravant pas l'innovation. Une convention devrait soutenir les gouvernements dans son champ d'application.
57. Le représentant de l'Allemagne a indiqué qu'il était important que tout cadre juridique couvre toutes les applications de l'IA, et a soulevé la nécessité de trouver des définitions communes. Il est essentiel de préserver la sécurité juridique tout en faisant preuve de souplesse à l'égard des évolutions techniques ultérieures.
58. La représentante de la Belgique a déclaré qu'il est de plus en plus évident qu'un cadre juridique contraignant et harmonisant les différents aspects d'utilisation des systèmes d'IA pourrait avoir une réelle valeur ajoutée, étant donné que les instruments juridiques existants couvraient uniquement certains aspects de l'IA. Ce cadre, qui s'appuierait sur des règles précises et des éléments de gouvernance, servirait à guider les différents sujets impliqués dans la chaîne de développement des systèmes d'IA sur ce qui est permis et ce qui ne l'est pas en termes de résultats. Un accord devrait se faire sur les principes généraux et transversaux, les règles applicables ou spécifiques aux systèmes de l'IA, sur les secteurs ou champs d'activités, avec une liste des résultats, sur les mesures obligatoires organisationnelles ou techniques (telles que les analyses d'impact, les analyses de risques, des évaluations de l'impact sur les droits de l'homme et sur les contrôles nécessaires en amont afin d'évaluer la mise en œuvre de ces règles), ainsi que sur les contrôles ultérieurs par une autorité nationale, y compris des systèmes de certification. Elle a également précisé qu'une définition stricte de l'IA ou d'autres technologies spécifiques ne serait pas nécessaire.
59. Mme Catelijne Muller a convenu que la réglementation ne devrait pas étouffer l'innovation, mais elle a également soutenu que la réglementation devrait empêcher l'innovation irresponsable et que l'innovation ne devrait pas nuire à nos valeurs éthiques.
60. Le CAHAI a discuté de la portée d'un cadre juridique issu du Conseil de l'Europe sur l'IA et a conclu que cet aspect devrait être approfondi par le Groupe d'élaboration de politique du CAHAI (PDG), éventuellement par le biais de contributions supplémentaires, car ce sujet n'a pas été inclus dans le champ des premières consultations électroniques.

## **12. Perspectives des acteurs privés et de la société civile sur un éventuel instrument juridique international sur l'IA basé sur les normes du Conseil de l'Europe**

61. Les observateurs du CAHAI, les entreprises numériques partenaires du Conseil de l'Europe et la société civile ont présenté leurs attentes concernant le contenu et le format d'un éventuel instrument juridique international sur l'IA basé sur les normes du Conseil de l'Europe.

62. Les intervenants ont souligné leur volonté de contribuer aux travaux et aux consultations du CAHAI, en apportant leur expertise et la force de leurs réseaux respectifs au CAHAI.
63. La nécessité d'impliquer la société civile dans l'élaboration d'un instrument juridique a été soulignée par le représentant de l'European Digital SME Alliance, tandis que le représentant de l'ENNHRI a préconisé leur contribution en tant que plateforme pour la société civile et leur rôle dans le contrôle du respect des droits de l'homme, y compris dans le contexte de l'IA.
64. Le représentant de IBA a souligné la possibilité d'utiliser dans ce contexte l'expertise existante dans le domaine du comportement des entreprises et de la diligence des ressources humaines. Le représentant de l'IEEE a souligné que les opérateurs ne sont pas suffisamment pris en compte dans le contexte de l'IA et a insisté sur l'absence de normes permettant aux opérateurs d'exploiter l'IA en toute sécurité. D'autres considérations ont été mises en avant, notamment la nécessité de séparer les risques des avantages de l'IA et ceux qui découlent de l'élaboration d'une définition de l'IA différente de celle utilisée par le secteur privé.
65. La valeur ajoutée du Conseil de l'Europe dans ce travail, et sa force en ce qui concerne l'application des droits de l'homme, a également été mentionnée par le représentant d'Access Now, qui a suggéré que ce travail ne devrait pas être limité aux questions du secteur public et que le CAHAI devrait accorder l'attention nécessaire à la nécessité de "lignes rouges".
66. Ces interventions ont ensuite été complétées par des interventions des états membres du CAHAI (Slovénie, Pologne) qui se sont référés aux travaux entrepris par d'autres instances (par exemple l'OCDE, l'UNESCO) pour élaborer des définitions techniques et juridiques et ont invité le CAHAI à prendre en compte ces travaux et les définitions existantes des systèmes d'IA comme base de référence, tout en examinant s'il convient de les développer si nécessaire. Le représentant de la Pologne a également réfléchi à la portée du cadre juridique, notamment à la nécessité de définir et d'examiner avec soin, dans ce contexte, des concepts tels que la dignité ou le bien-être de l'homme. Il a évoqué la possibilité d'envisager la co-régulation et a souligné la nécessité de réfléchir à la manière d'associer le secteur privé.
67. Le CAHAI a pris note des éléments mentionnés ci-dessus et a conclu en invitant les représentants de la société civile et des acteurs privés à envoyer des contributions écrites au secrétariat d'ici le 31 août 2020 sur ce sujet.

### **13. Principaux éléments d'un cadre juridique pour la conception, le développement et l'application de l'intelligence artificielle**

68. Le CAHAI a tenu un échange de vues sur les principaux éléments possibles d'un cadre juridique pour la conception, le développement et l'application de l'IA. Les aspects suivants ont été soulevés dans ce contexte :
- l'importance des évaluations des risques dans un cadre juridique, et le fait que le déploiement de l'IA devrait comporter des évaluations des risques techniques et éthiques, tout en faisant preuve de prudence en ce qui concerne le déploiement à l'échelle mondiale (représentant de la Fédération de Russie) ;
  - la nécessité d'une protection adéquate par des normes, la nécessité d'une sécurité juridique pour le développement de l'IA, en adoptant une approche

réglementaire fondée sur les risques et en élaborant des principes directeurs pour l'ensemble du cycle de vie de l'IA (représentant de l'Allemagne) ;

- la prudence s'impose pour éviter toute surréglementation ou normalisation excessive, tandis que la qualité des données devrait être assurée avec le développement éventuel d'agences où divers spécialistes pourraient collaborer (représentant de Digital SME Alliance) ;
- la nécessité de parvenir à un consensus sur la question de la responsabilité, en tenant compte de la législation existante en matière de responsabilité pour les dommages (représentant du Pays-Bas, et de la Pologne) ;
- le CAHAI devrait relier ses travaux à la lumière des engagements pris dans le cadre de l'Agenda 2030 et des objectifs de développement durable des Nations unies, et tenir compte des différentes interprétations des normes existantes, ainsi que de la nécessité éventuelle de nouvelles normes dans ce domaine, car toute réglementation doit créer la confiance, et sans confiance, il n'y a pas d'innovation (représentant de la Suisse) ;
- l'importance d'une perspective intersectorielle et transversale et la nécessité d'examiner les implications et l'impact de l'IA sur différents groupes de la société (représentant du Conseil consultatif sur la jeunesse, CCJ)

69. Le CAHAI a pris note des éléments susmentionnés et a conclu que cet aspect devrait être approfondi par le groupe d'élaboration des politiques (PDG), éventuellement par le biais de contributions supplémentaires, étant donné que ce sujet n'était pas inclus dans le champ d'application des premières consultations électroniques.

#### **14. Point d'information: information actualisée fournies par les membres, observateurs et participants du CAHAI**

70. Le CAHAI a pris note des principaux développements au niveau national et international en ce qui concerne les instruments et les politiques sur l'IA.

71. Le Comité s'est félicité du fait que, sous la présidence allemande du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, une conférence de haut niveau sur l'IA et la réglementation est prévue à Berlin en janvier 2021 (si les considérations sanitaires le permettent).

72. Le représentant de la FRA a informé le CAHAI qu'elle prépare actuellement un rapport sur l'utilisation concrète de l'IA dans l'UE du point de vue des droits fondamentaux, qui devrait être publié plus tard dans l'année.

73. Le représentant d'Element AI a souligné leur expertise, ayant participé à des consultations au niveau de l'OCDE et de l'UE et en réalisant récemment une évaluation de l'impact sur les droits de l'homme de l'initiative proposée par Sidewalk Labs en matière d'IA pour le développement de villes intelligentes dans la ville de Toronto.

74. Le président a pris note des mises à jour et a invité les délégations à informer le secrétariat de tout développement ultérieur.

#### **15. Information actualisée sur la communication du rapport d'avancement du CAHAI au Comité des Ministres**

75. La CAHAI a été informée qu'à la suite de la réunion du Groupe de Rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) du Comité des Ministres, l'examen du rapport d'avancement du CAHAI sera reprogrammé lors de la prochaine réunion du GR-J le 15 septembre 2020.

## **16. Mécanismes pratiques possibles pour assurer le respect et l'efficacité du cadre juridique**

76. Le CAHAI a tenu un échange de vues sur les mécanismes pratiques possibles pour assurer la conformité et l'efficacité du cadre juridique. Parmi les principales questions soulevées, on peut citer :

- La nécessité d'une structure de gouvernance internationale de l'IA ; un cadre juridique de coopération pour tous les états membres (représentant de l'Allemagne) ;
- Le représentant des Pays-Bas a souligné que l'alignement sur les normes internationales existantes devrait être poursuivi. Pour déterminer les obligations et la responsabilité de l'IA, il convient d'examiner attentivement l'ensemble du cycle de vie de l'IA - conception, développement et application - car les obligations des développeurs d'IA peuvent varier en conséquence. Il considère important de renforcer les mécanismes de contrôle existants plutôt que de créer des mécanismes distincts ;
- Le représentant de l'IEEE a souligné la nécessité d'instruments compréhensibles pour les experts et les non-experts, et que des preuves solides soient nécessaires, les instruments doivent être dynamiques et s'appliquer à l'innovation future en étant neutre sur le plan technologique ;
- Le représentant de l'EEEI (Institut européen de l'Expertise et de l'Expert) a indiqué que la certification et l'évaluation des risques existent déjà pour les outils et services d'IA. Ils s'appliquent aux produits et services, mais pas à la gestion des processus. L'éthique dès la conception permettrait de renforcer la confiance des utilisateurs, et à cet égard il est essentiel de cibler toute la chaîne de responsabilité dans le cadre des développements des outils et services d'IA (par exemple à travers des cadres de référence, des labels, des chartes, des mécanismes d'évaluation des risques) ;
- Le représentant de la Conférence des OING a déclaré que l'accent devrait être mis sur l'évaluation d'impact basée sur les droits de l'homme, qui devrait être étendue à toutes les applications, sans se concentrer sur celles qui, à première vue, présenteraient plus de risques que d'autres, et s'appliquer à l'ensemble de leur cycle de vie. Il est important de donner des indications sur ce qu'est un "risque élevé", mais seulement après avoir évalué l'impact sur les droits de l'homme. La transparence et la responsabilité de l'IA dans le secteur public seront extrêmement importantes, c'est pourquoi la création d'un registre public des autorités publiques qui utilisent des applications gérées par l'IA est souhaitable ;
- La GER du CAHAI a soutenu la position de l'Allemagne et l'établissement d'une surveillance et d'un contrôle ex ante pour les applications à hauts risques, considérant que l'auto-évaluation ne serait pas suffisante pour les demandes à hauts risques ;
- Le représentant de la Slovénie a souligné l'importance de combler le fossé entre les spécialistes juridiques et techniques, et le besoin de flexibilité pour s'adapter aux développements futurs. Le travail du CAHAI sur le cadre juridique peut guider le développement de mécanismes de certification, mais le travail sur ces questions

devrait aussi s'aligner sur les autres initiatives internationales en matière d'IA sur les points de vue du monde des affaires et prendre en compte les études scientifiques existantes, y compris celle de l'Observatoire de l'IA de l'OCDE. Il a souligné que l'IA est très dynamique, et que les livrables du CAHAI devrait résister à l'épreuve du temps ;

- Le représentant d'Access Now a considéré que l'auto-évaluation ne peut servir de mécanisme si l'objectif est de garantir le respect des droits fondamentaux. Les études d'impact sur les droits de l'homme devraient être faites tout au long du cycle de vie de l'IA, tout comme l'établissement d'organes de supervision clairement déterminés. Ceci n'est pas une spécificité des technologies.

77. À la fin des discussions, le président a conclu que le rapport abrégé prendra note de la diversité d'opinions parmi les participants s'agissant des mécanismes possibles, et qu'il serait attendu du CAHAI-PDG d'approfondir cette question et de parvenir à une approche consensuelle. Il a pris note que l'EEEI fournira une contribution écrite.

## **17. Coopération avec d'autres organisations internationales**

78. Le représentant de la FRA a présenté ses travaux en cours sur l'intelligence artificielle, qui comprend des recherches dans certains états membres de l'UE, couvrant l'administration publique et les entreprises privées, et qui seront publiées à la fin de 2020. La FRA a également fait référence à la cartographie des initiatives politiques qui sont liées à l'IA (des états membres, des entreprises, de la société civile) et à ses documents précédemment publiés de réflexion i sur la discrimination et l'IA, la qualité des données, les questions de droits fondamentaux dans l'IA, ainsi que les technologies de reconnaissance faciale.

79. Le représentant de la Commission européenne a présenté son *Livre blanc sur l'intelligence artificielle - Une approche européenne*. Un large processus de consultation sur le Livre blanc a été lancé par la Commission européenne après sa publication, et un examen des différentes contributions est en cours afin d'affiner les options politiques et législatives qui seront entreprises par la Commission dans le futur. Les travaux de la Commission dans les prochains mois seront axés sur l'identification des applications à haut risque, sur la base des critères fournis par le Livre blanc, ainsi que sur la définition des obligations de conformité des opérateurs d'IA. La Commission est attentive aux travaux menés par le CAHAI et par le Conseil de l'Europe sur l'IA.

80. Le représentant de l'OCDE a présenté ses travaux en cours sur l'IA. Des principes de gestion responsable d'une IA digne de confiance ont été élaborés, en mettant l'accent sur la croissance inclusive, le développement durable et le bien-être, les valeurs centrées sur l'homme et l'équité, la transparence et l'explicabilité, la robustesse, la sécurité et la sûreté, et la responsabilité. Un soutien est également apporté aux politiques nationales et à la coopération internationale en faveur d'une IA digne de confiance, notamment en ce qui concerne l'investissement dans la recherche et le développement en matière d'IA, la promotion d'un écosystème numérique pour l'IA, la mise en place d'un environnement politique favorable à l'IA, le renforcement des capacités humaines et la préparation à la transition vers le monde du travail. Une coopération continue sur les politiques développées au niveau des états membres du Conseil de l'Europe serait particulièrement utile.

81. Le représentant du Groupe de haut niveau des Nations Unies sur la coopération numérique et l'UNESCO ont présenté leurs travaux en cours sur l'intelligence artificielle et les synergies possibles avec les travaux du CAHAI.

82. Il a rappelé que le Secrétaire général des Nations Unies a annoncé la création d'un organe consultatif mondial sur l'intelligence artificielle, visant à créer une plate-forme diversifiée, inclusive et informée pour mettre en évidence et soutenir les travaux en cours, ainsi que pour aider à relier les points pour une coopération mondiale sur l'intelligence artificielle qui soit digne de confiance, fondée sur les droits de l'homme, sûre, durable et qui promeuve la paix. Il s'agit d'un organe consultatif non-normatif qui s'efforce de construire, de connecter, d'échanger et de partager l'expertise et de la mettre à la disposition de ceux qui en ont le plus besoin. Il a identifié deux points d'alignement avec le CAHAI, à savoir de lier les travaux d'autres acteurs régionaux de ce réseau et d'apprendre des meilleures pratiques mises en évidence par les différentes parties prenantes, afin d'assurer un alignement et une coopération au niveau mondial sur le développement, l'utilisation et la gouvernance de l'IA, de sorte qu'elles puissent être préservées au-delà des frontières de l'Europe. Il a invité le CAHAI à se joindre à leurs travaux.
83. Le représentant de l'UNESCO a mentionné leur travail en cours de préparation du premier instrument normatif mondial sur l'éthique de l'intelligence artificielle, à la suite de la décision de la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa 40e session en novembre 2019.
84. Ce processus inclusif et multidisciplinaire est censé inclure des consultations avec un large éventail de parties prenantes, notamment la communauté scientifique, des personnes d'origines culturelles et de perspectives éthiques différentes, des groupes minoritaires, la société civile, le gouvernement et le secteur privé. Suite aux discussions en ligne, la première version du projet de texte de la recommandation a été publiée en ligne et est maintenant ouverte à la consultation. L'inclusion, la fiabilité, la protection de l'environnement et de la vie privée font partie des principes inclus dans la recommandation.
85. Le représentant de l'UNESCO a souligné l'importance de travailler en synergie et de rechercher la complémentarité et non la concurrence, car chaque organisation a une valeur ajoutée spécifique dans la réglementation de l'IA.
86. Le CAHAI a pris note des échanges avec les organisations susmentionnées et a souligné l'importance d'assurer une coordination et une complémentarité continues avec les initiatives entreprises.

## **18. Méthodes de travail du CAHAI**

87. Le secrétariat a rappelé les principaux éléments de la lettre circulaire envoyée au CAHAI et aux autres comités directeurs du Conseil de l'Europe par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le Président de la Présidence grecque du Comité des Ministres, notamment le fait que tous les comités devraient être invités à faire usage de la flexibilité des méthodes de travail conformément à la CM/Res(2011)24, et à utiliser les moyens électroniques disponibles pour tenir leurs réunions, soit sous forme de réunions hybrides, soit uniquement par vidéoconférence. Lorsque, en raison des circonstances, un comité propose de s'écarter du cadre existant, le Comité des Ministres devrait en être dûment informé.

### **18.1 Proposition de la Fédération de Russie de réviser le mandat du CAHAI**

88. Le représentant de la Fédération de Russie a présenté sa proposition telle qu'elle est annexée au document CAHAI (2020) 17, visant à réviser le mandat afin d'augmenter

le nombre de membres du bureau. IL a souligné que cette mesure permettrait à tous les pays intéressés de contribuer aux travaux du Comité de manière plus active et plus représentative et aiderait le CAHAI à développer une approche véritablement commune et de qualité du Conseil de l'Europe en matière d'IA. Le Président a rappelé que toute révision du mandat de référence portant sur la taille du Bureau relève de la compétence exclusive du Comité des Ministres, et a ouvert le débat.

89. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de la proposition (Allemagne, Espagne, Arménie, Azerbaïdjan), tandis que d'autres comme le représentant d'Andorre ont exprimé leur désaccord avec la proposition dans la mesure où les frais de participation seraient à la charge des certains Etats membres du Bureau seulement, tel qu'envisagé par la proposition afin de ne pas créer de couts budgétaires supplémentaires. Le représentant de la République Tchèque s'est prononcé en faveur de la taille actuelle du Bureau et a fait valoir l'idée que la contribution des états membres devrait avoir lieu dans le cadre des groupes de travail.

### **18.2 Information actualisée sur les groupes de travail du CAHAI (nominations, calendrier, tâches)**

90. Le Secrétariat a présenté une information actualisée sur les groupes de travail sur la base du document actualisé CAHAI(2020) 10 ADD REV1, qui a été modifié pour tenir compte des commentaires et des réactions reçus dans le cadre des consultations sur le rapport d'avancement en avril et mai 2020.
91. Le secrétariat a fourni de plus amples clarifications orales aux questions soulevées en ligne et via la messagerie instantanée, notamment à propos du nombre de candidatures reçues des états membres intéressés à contribuer aux groupes de travail. Un appel à candidatures pour les groupes de travail sera lancé peu après la réunion, y compris avec un appel à manifestation d'intérêt pour les postes de président (e) et de vice-président (e), et a présenté le calendrier proposé des réunions des groupes de travail, qui se tiendront en ligne pour le moment.
92. Le CAHAI a adopté le document CAHAI (2020) 10 ADD REV1 sans autres modifications. Etant donné que le rapport d'avancement communiqué au Comité des Ministres devrait être réexaminé en septembre, le CAHAI a convenu de sa mise à jour conformément aux décisions prises durant cette plénière, y compris avec le calendrier actualisé et les délais convenus, et de le communiquer dans sa forme révisée au Comité des Ministres, afin qu'il reflète au mieux les derniers développements.

### **18.3 Information actualisée sur la consultation multipartite du CAHAI**

93. Le Secrétariat a présente des informations actualisées à ce sujet, sur la base du document, CAHAI ([2020](#)) [03 REV1](#), récemment mis à jour dans le cadre de la consultation sur le rapport d'avancement. Le CAHAI a pris note de la demande de l'Azerbaïdjan de mettre à jour l'annexe du document au vu de leur volonté de mettre en place des consultations nationales. Le CAHAI a adopté ce document tel que révisé et a décidé de le communiquer au CAHAI-COG.

### **19. Informations sur les prochains événements du Conseil de l'Europe et les principaux développements du CAHAI**

94. Le CAHAI a pris note des événements clés du Conseil de l'Europe pour 2020 présentés par le Secrétariat, en particulier la conférence des ministres responsables des médias et de la société de l'information sur « L'intelligence artificielle, une politique

intelligente », qui doit se tenir à Nicosie, Chypre, les 10 et 11 juin 2021. La conférence se concentrera sur les actions nécessaires pour faire face aux changements radicaux apportés par la nouvelle vague de technologies, y compris l'intelligence artificielle (IA), qui ont affecté les médias et l'environnement Internet et, avec elle, l'exercice de la liberté d'expression.

95. Le CAHAI a également pris note de l'adoption le 8 avril 2020 de la [Recommandation CM/Rec \(2020\)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'impact des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme](#).

## **20. Dates et lieu des prochaines réunions**

96. Le CAHAI a pris note de la date de sa prochaine réunion plénière (15-17 décembre 2020) et qu'il se tiendra à Strasbourg si les conditions sanitaires le permettent.

## **21. Toute autre question**

97. Le représentant de la Fédération de Russie a demandé si la plénière pouvait convenir à ce que des Etats membres supplémentaires puissent participer à la prochaine réunion du Bureau selon la pratique établie lors de la première réunion plénière. Le secrétariat a rappelé qu'en janvier 2020, le groupe de rapporteurs du Comité des Ministres sur la Coopération Juridique avait demandé au secrétariat d'informer le CAHAI des préoccupations exprimées par quelques Etats membres au sujet de cette méthode de travail. Le représentant de la République Tchèque a estimé que le CAHAI devrait attendre que le Comité des Ministres prenne une décision sur la proposition de la Fédération de Russie d'élargir le Bureau. Le secrétariat a rappelé la règle juridique exigeant un consensus entre les membres du CAHAI sur cette question et qu'en raison de l'objection exprimée par la République Tchèque, le CAHAI ne pouvait pas accepter d'inviter d'autres états membres à participer à la prochaine réunion du Bureau.

98. La GER du CAHAI a également demandé que la perspective de genre soit pleinement intégrée dans le travail du Bureau, y compris au travers de la participation de la GER aux futures réunions du Bureau.

## **22. Adoption du rapport abrégé**

99. Le CAHAI a accepté la proposition du président que le rapport abrégé soit considéré comme adopté, sous réserve de toute modification factuelle qui serait communiquée par les délégations au Secrétariat dans la limite d'une semaine à compter de sa transmission dans les deux langues de travail (anglais et français).